

Arrêté N° 2022_03662_VDM

SDI 22/0708 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE PÉRIL - 122 AVENUE CAMILLE PELLETAN - 13003 MARSEILLE

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R531-1, R531-2 et R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, de délégation de fonction à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n°2022_02980_VDM en date du 12 septembre 2022 portant délégation de signature, durant la période d'empêchement de Monsieur Patrick AMICO, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs,

Vu l'arrêté de péril non imminent n°12/403/SPGR signé en date du 3 août 2012,

Vu l'arrêté de péril imminent n°14/133/SPGR signé en date du 6 mars 2014, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'immeuble sis 122 avenue Camille Pelletan - 13003 MARSEILLE 3EME,

Vu le procès verbal de réception des travaux de démolition de l'îlot Roussel Pottier sis 122 avenue Camille Pelletan, 2, 4, 6 avenue Roger Salengro et 3 rue Eugène Pottier – 13003 MARSEILLE, établi le 21 novembre 2018 par l'entreprise ARTELIA Bâtiment & Industrie (SIRET n°444 523 526 00838), maître d'œuvre, domiciliée Les Milles – 595 rue Pierre Berthier – 13290 AIX-EN-PROVENCE.

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 21 octobre 2022,

Considérant l'immeuble déconstruit sis 122 avenue Camille Pelletan – 13003, parcelle cadastrée section 814C, numéro 014, quartier La Villette, pour une contenance cadastrale de 3 ares et 52 centiares,

Considérant le propriétaire de l'immeuble déconstruit pris en la personne de

Considérant qu'il ressort du procès verbal de réception des travaux de démolition de l'îlot Roussel Pottier établi le 21 novembre 2018 par l'entreprise ARTELIA Bâtiment & Industrie, que les travaux

de déconstruction de l'immeuble sis 122 avenue Camille Pelletan - 13003 MARSEILLE 3EME ont bien été réalisés,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 22 septembre 2022 a permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout danger,

ARRÊTONS

Article 1

Il est pris acte de la réalisation des travaux de déconstruction, attestés le 21 novembre 2018 par l'entreprise ARTELIA Bâtiment & Industrie, de l'immeuble sis 122 avenue Camille Pelletan - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 814C, numéro 014, quartier La Villette, pour une contenance cadastrale de 3 ares et 52 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à

La mainlevée de l'arrêté de péril non imminent n°12/403/SPGR signé en date du 3 août 2012 est prononcée.

La mainlevée de l'arrêté de péril imminent n°14/133/SPGR signé en date du 6 mars 2014 est prononcée.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire tel que mentionné à l'article 1.

Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur.

Article 3

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 4

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Joël CANICAVE

Monsieur l'Adjoint en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs

Signé le : 18 11 2020.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE MARSEILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES N° 12/403/SPGR

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2131-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 à L 511-6 modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 modifiés, ci-dessous reproduits.

Article L.521-1:

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un dibligrées conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation d' de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébéggement des gegapants qu'és contribuer

- au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas soivants e lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en denteure ou d'ûté injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, Le 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou definitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement insalubrité :
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'artigle 2.511-1 de présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou engore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ; •
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

ArticleL_521-2:

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

SDI N°02/0041/EP/RM

PNI 12/403

Page 1 sur 7

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.
III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du fi de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L.521-3-1:

 Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du2propriétaire ou de l'exploitant.

Sup logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la sagté publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des decapants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au partie dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'axploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

200 Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à faractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

Efficas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les equititions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L.521-3-2;

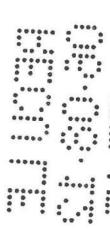
1. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

SDI N°02/0041/EP/RM

PNI 12/403

Page 2 sur 7





II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à

l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel. V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou

le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des î, li ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du 11 de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3. Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du l ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait de l'Etat dans le département de l'Etat dans le département de l'Etat dans le departement de l'Etat dans le des l s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogeragest accupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une régisfence possible à vocalien sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occapants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraires epeut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de loraux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend l'in au plus mot au l'empe du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justific l'hébergement du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L521-4:

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

SDI N°02/0041/EP/RM

PNI 12/403

Page 3 sur 7

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à
 L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du l de l'article L. 521-2;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1º La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

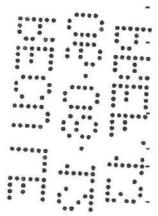
III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Vu les articles R 511-1 à R 511-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu le rapport de visite, dûment établi par les services de la Ville Marseille en date du 19 juillet 2012, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 122, rue Camille Pelletan, 13003, MARSEILLE,

Considérant que l'immeuble sis 122, rue Camille Pelletan, 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n° 203814 C0014, quartier La Villette, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et ou sociétés dont les noms suivent, ou à leurs ayants droit :



Madame Fatma NESSAH épouse JAGUE, domiciliée 3, rue Eugène Pottier, 13003 MARSEILLE

S.C.I DU C PELLETAN 122, domiciliée 6 impasse Belvet, 13010 MARSEILLE,

Madame Magalie TROPINI épouse PAUCO, domiciliée Figour, 06340 LA TRINITE

Madame Michèle PAUCO, domiciliée Le Goiran 4, 24 avenue Saint Sylvestre, 06100 NICE

Madame Aïcha BENYAHIA, y domiciliée

EUROMED, domicilié Les Docks, 10 place de la Joliette, BP 52620, 13567 MARSEILLE CEDEX 02

Monsieur Mourad ENNADJAR et Madame Soraya ABADLLA épouse ENNADJAR, domiciliés 2, rue Henri Poincare, 13013 MARSEILLE,

Considérant que le syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne de l'AGENCE ETOILE, représenté par Monsieur PAYAN, syndic, domicilié 166, rue Jean Mermoz, 13008 MARSEILLE,

SDI N°02/0041/EP/RM

PNI 12/403

Page 4 sur 7

Considérant que le rapport sus visé porte les pathologies constructives suivantes :

Façades sur rues (rues Camille Pelletan- Eugène Pottier- Roger Salengro-Place Joséphine)

- Mauvais état général des revêtements (enduits) de façade, pierres apparentes et instables par endroit avec risque, à terme, de chute de matériaux sur le public.
 - Il a été établi en périmètre de sécurité et mis en place des mesures de protection du public au droit des facades.
- Fissuration du chéneau par endroit avec risque, à terme, de chutes d'éléments sur le public.

Cage d'escaliers

- Effondrement partiel du faux plafond du hall d'entrée au-dessus des tableaux de comptage électrique (traces importantes d'humidité) avec risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes.
- Fissuration des limons des 1^{ère} et 2^{ème} volées d'escalier avec risque, à terme, de déstabilisation de la 1^{ère} volée d'escalier.
- Fissurations des murs de la cage d'escalier au niveau des étages supérieurs ainsi que du mur mitoyen avec le bar situé au rez-dechaussée.

Considérant que le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril simple, prévu par les articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, envoyé à l'AGENCE ETOILE, pour le syndicat des copropriétaires, le 23 mars 2012, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions aléeessaires à mettre fin durablement au péril,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistence des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :



ARTICLE PREMIER:

Les copropriétaires de l'immeuble sis 122, rue Camille Pelletan, 13003 MARSEILLE doivent, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au péril en réalisant les travaux de réparation des désordres suivant :

SDI N°02/0041/EP/RM

PNI 12/403

Page 5 sur 7

Façades sur rues (rues Camille Pelletan- Eugène Pottier- Roger Salengro-Place Joséphine)

> Mauvais état général des revêtements (enduits) de façade, pierres apparentes et instables par endroit avec risque, à terme, de chute de matériaux sur le public.

Il a été établi en périmètre de sécurité et mis en place des mesures de protection du public au droit des facades.

 Fissuration du chéneau par endroit avec risque, à terme, de chutes d'éléments sur le public.

Cage d'escaliers

 Effondrement partiel du faux plafond du hall d'entrée au-dessus des tableaux de comptage électrique (traces importantes d'humidité) avec risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes.

- Fissuration des limons des 1ère et 2ème volées d'escalier avec risque, à

terme, de déstabilisation de la 1ère volée d'escalier.

 Fissurations des murs de la cage d'escalier au niveau des étages supérieurs ainsi que du mur mitoyen avec le bar situé au rez-dechaussée.

ARTICLE DEUXIEME:

Sur présentation par les copropriétaires du rapport d'un homme de l'art, le Maire prendra acte de la réalisation des travaux et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

ARTICLE TROISIEME:

A défaut par les copropriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

<u> ARTICLE QUATRIEME</u> :

présent arrêté prendra effet à compter de sa notification sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires pris en la personne de l'AGENCE EPOILE, syndic, domicilié 166, rue Jean Mermoz, 13008 MARSEILLE.

Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

ARTICLE CINQUIEME:

Le présent arrêté pourra être publié à la conservation des hypothèques aux frais des copropriétaires.

ARTICLE SIXIEME:

Le présent arrêté sera transmis au Président de Marseille Provence Métropole, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

SDI N°02/0041/EP/RM

PNI 12/403

Page 6 sur 7

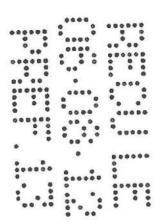
ARTICLE SEPTIEME:

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille en l'Hôtel de Ville, Le 3 Août 2012

Pour le Maire, Laure-Agnes CARADEC

L'ADJOINTE DELEGUEE PAR INTERIM DE José F. ALLEGRINI

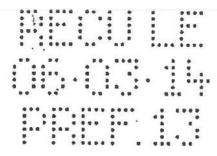


Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification

SDI N°02/0041/EP/RM

PNI 12/403

Page 7 sur 7



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE MARSEILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES N° 14/133/SPGR

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2131.1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511.1 à L 511.6 ainsi que les articles L 521.1 à L 521.4, ci-dessous reproduits,

Article L.521-1:

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L.521-2:

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et

SDI N°02/0041

PI 14/133

Page 1 sur 7

L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sons à nouveau dus à compter de premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

mesures prescrites.

Pour les locauxe visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou pas un arrâté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou route aure somme verkée en contrapante de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fat l'objet d'une reise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la sauté publique suiviré d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécuriré ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

L.521-3-1:

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant ègal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

SDI N°02/0041

PI 14/133

Page 2 sur 7

L.521-3-2:

I. - Lorsqu'un arrêté de pori pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 223-2 sont accompagnés d'une intérdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant na pas assuré l'hôbergement au le cologement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberget ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insaiult ité une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubité une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction témporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement de le élogement des vocupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logement des réservations de logement des réservations de logement. Sons réserve des dispositions du III.

héberger ou reloger les occupants, sons réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un inuneuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantic par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout hailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

SDI N°02/0041

PI 14/133

Page 3 sur 7

La durée de cette convențion d'occupațion prezaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois sulvant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des niesures prescrites.

Les occupants ayant béneficié de l'hébet gentent dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun

droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant lebengé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrace de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou île l'exploitant tenu à l'objegation d'hébergement.

- I. Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il décient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire. II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1º La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à baii ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont élé sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction, Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales. III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8º de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Vu les articles R 511.1 à R 511. 5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R 556.1 du code de justice administrative,

Vu le rapport de visite du 5 mars 2014 de Monsieur Gilbert CARDI Architecte D.P.L.G, expert désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Considérant que l'immeuble sis 122 avenue Camille Pelletan, 13003 MARSEILLE, référence cadastrale n°203814 C0014, Quartier La Vilette, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés dont les noms suivent ou à leurs ayants droit :

- Établissement Public EUROMEDITERRANEE domicilié Les Docks, 10 place de la Joliette - 13002 MARSEILLE,
- Madame Fatma NESSAH domiciliée 37 rue Matthieu Stilatti 13003 MARSEILLE.
- Madame Michèle PAUCO domiciliée 221 chemin du Figour 06340 LA TRINITE
- SCI DU C PELLETAN 122, représentée par l'Agence COUTURIER, gérant, domicilié 108 cours Lieutaud - 13291 MARSEILLE cedex 06,

Considérant que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne du Cabinet AGENCE ETOILE, syndic, domicilié 166 rue Jean Mermoz, 13008 MARSEILLE,

SDI N°02/0041

PI 14/133

Page 4 sur 7

Considérant l'évacuation des occupants de l'immeuble lors de l'intervention d'urgence du 5 mars 2014

Considérant l'avertissement notifié le 5 mars 2014 au syndicat des copropriétaires de cet immeuble, chez le Cabinet AGENCE ETOILE,

Considérant que le rapport d'éxpertise, visé reconnaît l'état de péril grave et imminent et constate les pathologies suivantes :

- La volée de l'escalier d'accès du rez-de-chaussée au palier du 1° étage est partiellement effondrée sur la profondeur de 5 marches.
- La présence du décrochement du scellement des marches dans le mur.
- la présence du décrochement du limon supportant les marches de la volée d'escalier.

Considérant que le rapport d'expertise sus visé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants :

- Interdire l'accès à l'immeuble à toutes personnes non autorisées.
- Reloger les locataires occupant l'immeuble.
- Faire fermer les alimentations des fluides (eau, électricité et gaz) des appartements de l'immeuble.
- Faire changer un barillet de la porte du bar donnant dans la cage d'escalier par mesure de sécurité et changer la serrure de la porte de l'immeuble.
- Faire vérifier par un Bureau d'Etudes Techniques (BET) ou par un Architecte l'état de l'ensemble de la volée d'escalier et du limon entre le rezde-chaussée et le 1^{er} étage.
- Faire établir un Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) par un BET ou un architecte pour la remise en état ou le confortement de la volée d'escalier entre le rez-de-chaussée et le 1^{er} étage de l'immeuble.
- Remettre en état en suivant le CCTP d'un BET ou d'un architecte et suivant le Plan Général de Coordination d'un coordonnateur SPS en cas de coactivités.
- La réintégration des locataires et des occupants ne pourra être effective que lorsque l'ensemble des travaux sera terminé, y compris les travaux d'embellissements abîmés durant les travaux.
- Faire établir-une attestation par un homme de l'art à la fin des travaux.

ARRETONS

ARTICLE PREMIER

L'immeuble sis 122 avenue Camille Pelletan – 13003 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation, à l'exception du local commercial à rez-de-chaussée.

Les fluides (eau, gaz électricité) de cet immeuble interdit d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

SDI Nº02/0041

PI 14/133

Page 5 sur 7

ARTICLE DEUXIEME

L'accès principal à l'immemble interdit, ainsi que l'accès depuis le bar dans la cage d'escalier, doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Celui- ci ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

ARTICLE TROISIEME

Les copropriétaires doivent prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres cidessus énoncés, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté notamment :

- Faire vérifier par un Bureau d'Etudes Techniques (BET) ou par un Architecte l'état de l'ensemble de la volée d'escalier et du limon entre le rezde-chaussée et le 1^{er} étage.
- Faire établir un Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) par un BET ou un architecte pour la remise en état ou le confortement de la volée d'escalier entre le rez-de-chaussée et le 1^{er} étage de l'immeuble.
- Remettre en état en suivant le CCTP d'un BET ou d'un architecte.
- La réintégration des locataires et des occupants ne pourra être effective que lorsque l'ensemble des travaux sera terminé.
- Faire établir une attestation par un homme de l'art à la fin des travaux.

ARTICLE QUATRIEME

Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) prenant position sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise sus visé, le Maire, par arrêté, prendra acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité.

La main levée du présent arrêté ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement au péril.

ARTICLE CINQUIEME

Faute par les copropriétaires de réaliser les travaux demandés dans le délai imparti, ceux-ci seront exécutés d'office par la Ville de Marseille aux frais des propriétaires défaillants.

ARTICLE SIXIEME

Les copropriétaires doivent informer immédiatement le Service de la Prévention et de la Gestion des Risques, sis 40 avenue Roger Salengro-13003 MARSEILLE (tél: 04 91 55 41 44) avec confirmation par télécopie (04 91 55 40 91) des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

SDI N°02/0041

PI 14/133

Page 6 sur 7

ARTICLE SEPTIEME.

Les copropriétaires doitent prentire immédiatement à leur charge l'hébergement des locataires, et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après respect des injonctions imparties par le présent arrêté. À défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement définitif), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille, aux frais des propriétaires défaillants.

ARTICLE HUITIEME

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet AGENCE ETOILE, syndic, demeurant 166 rue Jean Mermoz - 13008 MARSEILLE. Celui ci sera transmis aux propriétaires ayant des obligations d'hébergement, ainsi qu'aux occupants des appartements interdits d'occupation.

ARTICLE NEUVIEME

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

ARTICLE DIXIEME

Le présent arrêté sera transmis au Président de Marseille Provence Métropole, Direction de la Voirie, au Bataillon des Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE ONZIEME

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille en l'Hôtel de Ville, Le 6 mars 2014

Pour le Maire, L'ADJOINT DELEGUE

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

SDI N°02/0041

PI 14/133

Page 7 sur 7